



SCHWEIZERISCHE BOTSCHAFT IN IRAN
 AMBASSADE DE SUISSE EN IRAN
 EMBASSY OF SWITZERLAND IN IRAN

710.0 - LA/MY/cc
 Ref.: ad (Div. pol. III)
o.107.30-MNI/RN/aa

TEHERAN, le 3 juin 1980

Avenue Institut Pasteur 18
 P. O. Box 45
 Telefon 64 73 19 / 64 40 63

Secrétariat général
 Département fédéral des
 affaires étrangères

3003 B e r n e

UX / CI 147
MS

10.7.

a deux retours

an	1980	72	460	SAE	MA	MS	a/a
Datum	10.6	11.6	12.6	13.6		10.	
Visa							
EDA		10.00.80				-9	
Ref. a. <u>161.9</u>							

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre du 23 avril 1980, la Direction politique, division III, nous a posé diverses questions concernant le statut des diplomates, destinées aux travaux que notre Mission à Genève aura dans le cadre du Groupe de travail du Comité diplomatique de Genève.

Examinées dans la situation que nous vivons, les questions posées paraissent secondaires - comme si l'on demandait à un malade atteint de la peste s'il est allergique aux fraises -. Aussi avons-nous décidé de vous faire un tableau complet de toutes les violations à la Convention de Vienne en Iran. Vous trouverez également à la fin de notre exposé une réponse aux questions posées par la Direction politique, division III, qui soulèvent des problèmes de principe intéressants méritant d'être examinés.

Avant d'aborder les différents aspects de la Convention de Vienne, il faut souligner que tant la non application que les violations de la Convention de Vienne en Iran sont pour la plus grande part à mettre au compte du chaos et de l'anarchie qui y règnent et sont dus à l'autorité très faible, voire l'absence d'au-



torité, du pouvoir légitime et à l'existence de nombreux pouvoirs parallèles qui appliquent leurs propres critères et surtout leur arbitraire dans des secteurs qui nous touchent de près.

1. Inviolabilité

Plusieurs missions diplomatiques et chancelleries ont été occupées. Il s'est toujours agi d'une occupation brève, sauf pour les missions diplomatiques et consulaires américaines. Ces violations n'ont jamais été le fait d'agents de l'Etat accrédité; dans le cas américain elles ont cependant été avalisées par certains membres du leadership et n'ont été que rarement condamnées, l'Etat par ailleurs n'a jamais tenté quoi que ce soit pour les faire cesser, sauf dans le cas du début d'occupation de l'Ambassade soviétique où les pasdarans furent envoyés pour chasser les occupants afghans; depuis cependant les pasdarans restèrent à l'intérieur du périmètre de l'Ambassade.

- Grande-Bretagne: Ambassade occupée, chancellerie occupée et incendiée avant la révolution; brève occupation de la résidence d'été après la révolution (6 heures)
- Etats-Unis: Occupation continue de l'Ambassade, des Consuls et de tous les offices spécialisés
- Egypte: Chancellerie et résidence
- Nouvelle-Zélande: Cambriolage politique camouflé en vol avec effractions commun (saisie de dossiers et documents officiels)
- Maroc:
- Nations Unies: Brève occupation à deux reprises
- Union soviétique: Tentative d'occupation par citoyens afghans

A ma connaissance, il n'y a jamais eu de présentation d'excuses. L'offre d'indemnité donnée à la Grande-Bretagne n'a jamais été concrétisée par le nouveau régime.

L'Etat accréditaire n'est pas en mesure ou ne prend que des mesures insuffisantes destinées à éviter que les locaux des missions soient envahis ou endommagés. Certaines missions disposent d'un ou deux policiers qui s'enfuient lors d'une manifestation et aucun dispositif n'est prévu pour leur prêter main-forte. A titre d'exemple, la garde qui me fut consentie à la suite de menaces resta quelque vingt minutes devant la résidence-chancellerie et disparut pour ne plus jamais revenir.

2. Facilités pour l'accomplissement de la mission

En théorie, le MAE est disposé à aider et aide les missions diplomatiques; cette aide reste souvent théorique par le fait que le MAE est dans l'impossibilité de faire exécuter un ordre ou une recommandation.

3.1. Libre communication de la mission à fins officielles

En principe fonctionne, bien que pratiquement le télex soit sujet à des pannes et des brouillages que les déficiences techniques sont loin de tout expliquer. Les lignes téléphoniques des missions sont branchées sur un réseau d'écoute.

3.2. Valise diplomatique

L'expédition de la valise diplomatique s'est faite jusqu'à dernièrement à peu près sans encombre mais avec des difficultés pratiques causées par les "Komitehs" révolutionnaires à l'aéroport. Récemment, à l'occasion de l'opération de conversion des

billets de 10'000 rials, le Conseil de la révolution a pris une décision d'ouvrir ou de geler toute la correspondance entrant en Iran, y compris les plis officiels et les valises diplomatiques jusqu'au 21 mai y compris. Selon le Chef du Protocole, cette décision n'aurait pas touché la valise suisse mais uniquement celle des pays du Golfe et du Moyen-Orient.... Mon collaborateur qui s'occupa de la valise suisse partante et arrivante du 26 mai eut de très grandes difficultés à l'aéroport et fut retenu pendant plus d'une demi-heure par des révolutionnaires et pasdarans sous la menace de leurs armes, qui voulurent examiner la valise. Informé par mon collaborateur, je logeai une protestation au MAE qui mit immédiatement les choses en ordre et déclara qu'il ne s'agissait pas d'une tentative de violer notre valise mais de nouvelles instructions disant que le responsable d'une valise ne pouvait pénétrer sur le tarmac que si un représentant des pasdarans, komiteh et douanes se trouvaient réunis.

Mon collègue espagnol eut le lendemain la même mésaventure, et, selon des collègues du Golfe, la valise irakienne aurait été ouverte.

4. Inviolabilité de l'agent diplomatique

Ici, dans ce domaine, les violations sont très nombreuses mais en général vénielles, c'est-à-dire que souvent des agents diplomatiques ou membres de leur famille, nonobstant le fait qu'ils aient décliné leur identité et montré leur carte diplomatique ou consulaire, sont arrêtés par des membres de komitehs ou pasdarans ou d'autres groupes non identifiés et conduits dans leurs locaux ou repaires pour quelques heures. Dans ce domaine également l'Etat accréditaire n'est pas en mesure de sévir et de mettre bon ordre à de telles situations.

Quant à la protection individuelle des agents diplomatiques, elle est encore plus difficile à réaliser que celle des missions. Il en est de même en ce qui concerne la demeure privée de l'agent diplomatique; quelques agents diplomatiques ont été chassés de leur logement, loué à un ci-devant dont les biens furent confisqués par la Fondation des va-nu-pieds (Mostazzafin).

5. Immunité de juridiction de l'agent diplomatique

Est assurée théoriquement. Il convient cependant de garder à l'esprit le fait que de nombreuses voix, même à l'intérieur du leadership, se font l'avocat du passage des otages diplomatiques américains devant des tribunaux révolutionnaires.

Il y a lieu de souligner que le système judiciaire a été profondément ébranlé par la révolution; on peut même dire plus, les cours civile, pénale et administrative traditionnelles ne fonctionnent presque plus. Parallèlement, la révolution a vu l'établissement de tribunaux révolutionnaires, de tribunaux islamiques et de fonctions judiciaires attribués au Ministre du Culte - les mollahs - qui applique la shariat.

Lors d'accidents de la circulation, des agents diplomatiques ont été traînés ou se sont rendus devant le tribunal islamique, sans cependant que des abus ou des délits de droit majeurs aient pu être constatés. On citera cependant, à titre d'exemple, le cas d'un de nos collaborateurs, victime d'un accident de la circulation (importants dégâts matériels) causé par un Iranien (sans permis, sans assurance, sans plaques, sans freins et dans son tort); l'auteur ayant juré sur le coran qu'il était sans moyens et que son véhicule servait à faire vivre sa famille, mon collaborateur fut débouté par le juge avec ces mots: "Comme l'auteur est sans moyens, il est un va-nu-pieds, donc sous la protection d'Allah. L'affaire est close..... La séance est levée".

6. Sécurité sociale

Les dispositions de l'article 33 sont respectées.

7. Impôts et taxes

L'article 34 est également respecté sauf durant une courte période pendant laquelle le komiteh révolutionnaire de l'aéroport rétablit la taxe d'aéroport pour les diplomates. Cette dernière a à nouveau été supprimée après intervention auprès du MAE.

8. Dispositions douanières et traitement douanier au sens de l'article 36

C'est dans ce domaine que les violations de la Convention de Vienne sont les plus flagrantes et que le traitement réservé aux agents diplomatiques est inadmissible. Il convient cependant de préciser que le Ministère des affaires étrangères souhaiterait le respect de la Convention de Vienne, mais est impuissant à convaincre la Direction générale des douanes qui dépend du Ministère de l'Economie.

Qui plus est la Direction générale des douanes est absolument sans pouvoir sur les komitehs révolutionnaires qui doublent et contrôlent les services des douanes aux différents postes douaniers.

8.1. Importation de matériel destiné à l'usage officiel de la mission

L'importation est lente, les formalités tracassières. Par exemple, le matériel destiné aux mécaniciens radio venus réparer notre installation a dû faire l'objet d'une liste où chaque instrument et pièce devait être mentionné et traduit en farsi.

8.2. Importation d'objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et de sa famille

8.2.1. Importation d'effets de déménagement

Ici également, formalités longues et tracassières. Le mobilier d'un collaborateur arrivé la semaine dernière a fait l'objet d'une fouille complète.

8.2.2. Commande de produits alimentaires, spiritueux et autres objets

La situation qui n'était déjà pas brillante durant les premiers mois après la révolution est devenue aujourd'hui très difficile par l'obstruction des komitehs, surtout en ce qui concerne les boissons alcooliques, ainsi que les produits dont l'importation en Iran est interdite pour différentes raisons. Soumis à des pressions des komitehs, ainsi qu'à des plaintes du corps diplomatique, le MAE a, par une note du 18 mars 1980, institué pour toutes les ambassades un système de "contrôle préalable" pour toutes les commandes de la mission et de ses membres, avant même que la commande ne soit passée au fournisseur. Si l'on pouvait comprendre au début une telle mesure, destinée somme toute à éviter des ennuis aux missions diplomatiques, due à l'attitude négative et hostile des komitehs, aujourd'hui, le Protocole, impuissant, a soumis le dossier au Ministre des affaires étrangères qui, constatant sa propre impuissance, a passé toute l'affaire au Conseil de la révolution, ainsi les commandes sont bloquées probablement jusqu'aux calendes grecques, sans compter celles qui se trouvent en douane depuis plus de deux mois et dont l'état ne s'améliore pas sous le soleil de plomb qui y règne.

8.3. Exportation

Les missions diplomatiques ont encore plus de difficultés pour l'exportation de matériel que pour l'importation. C'est dans le domaine où les komitehs de la douane ont une attitude inadmissible et intolérable.

8.3.1. Matériel officiel de la mission

Nous manquons d'exemples concrets récents. Tout ce que l'on peut dire c'est que les formalités sont longues, tracassières et les colis ou caisses soumises à une fouille complète. Le problème a son importance dans le cas d'exportation d'archives de la mission où l'on retomberait dans le cas de l'article 24 sur l'inviolabilité des archives et documents de la mission.

8.3.2. Effets de déménagement, etc., des membres des missions diplomatiques

*défont et

Les agents diplomatiques, membres de leur famille et autres agents sont soumis à un traitement inadmissible. Après avoir fait procéder à l'emballage de leurs biens meubles et effets de déménagement, l'ensemble doit être transporté dans le périmètre de la douane où douaniers et membres du komiteh ouvrent toutes les caisses,*déchirent tous les emballages jusqu'à la cuiller ou tasse individuelle, en présence des intéressés, il faut le dire, sous un soleil de plomb, pendant des heures et écartent tous les objets qu'ils considèrent comme une exportation de capitaux camouflés (tapis d'Orient, antiquités, tableaux, objets en métaux précieux, etc. etc.). L'arbitraire de ces agents n'a d'égal que leur incompétence et leur ignorance compensées, rendons leur cette justice, par un zèle révolutionnaire à toute épreuve. L'agent est alors obligé de demander des contre-expertises par des antiquaires, par des conservateurs de musées, de faire des démarches auprès du Ministère des affaires étrangères, de la Présidence, de

montrer lui-même que les poinçons d'objets en argent ne sont pas iraniens, etc., et, comme me le disait mon collègue belge en train d'être transféré, les prétendus primitifs flamands sont des huiles faites par sa belle-mère qu'il n'ose à tout point de vue qualifier de primitive!

L'arbitraire consiste également à ne faire aucune distinction en ce qui concerne le moment où les objets ont été achetés. La révolution iranienne a depuis longtemps montré qu'elle n'appliquait pas le principe de la non-rétroactivité, de toute façon tout ce qui s'est passé avant la révolution était satanique, donc invalide.

Le traitement des différents déménagements ne permet pas de conclure qu'il y a des instructions précises et observées. Le traitement est plus ou moins arbitraire suivant l'équipe du komiteh qui se trouve sur place; ces dernières sont du reste changées très fréquemment pour éviter l'organisation de filières. Après des jours, des semaines de démarches, l'agent arrive à ce que le contrôle se termine, que la plupart des objets à l'index soient inclus au déménagement, sauf certains objets, tapis notamment. Il ne reste plus qu'à inviter la firme de déménagement de procéder à un nouveau réemballage sur le périmètre de la douane, ce qui double à peu près les frais pour que les caisses puissent être plombées. Ici plusieurs missions ont fait de mauvaises expériences avec les transports par route qui sont devenus peu sûrs et qui peuvent impliquer une nouvelle procédure identique à la frontière irano-turque au cours de laquelle on risque plus la disparition d'une partie du déménagement que le refus de réexporter. Pour cette raison, la plupart des missions recourent aujourd'hui au transport par fret aérien qui est très onéreux.

8.3.3. Réexportation des véhicules automobiles

Avant la révolution les véhicules introduits en franchise diplomatique pouvaient être revendus au bout de trois ans pour les agents diplomatiques et au bout de cinq ans pour les agents d'autres catégories, ainsi que le second véhicule des agents diplomatiques, sauf à l'égard de quelques pays auxquels l'Iran appliquait un traitement plus dur, probablement par absence de réciprocité.

Dans les mois qui suivirent la révolution, l'interdiction d'importation des biens de luxe fut décidée. Les komitehs révolutionnaires firent pression pour que cette mesure touche également les facilités accordées aux missions diplomatiques. Après une longue bataille entre le Ministère des affaires étrangères d'une part, les douanes et komitehs d'autre part, le Conseil de la révolution décida le 16 avril 1980 que les véhicules introduits en franchise ne pourraient être revendus à des tiers ne jouissant pas de cette franchise, donc introduits sur le territoire douanier iranien, qu'à l'échéance d'un délai de dix ans. Les véhicules peuvent être en revanche revendus librement aux membres d'une mission diplomatique ou réexportés, encore que la formulation ne soit pas très claire. Cette procédure marchait tant bien que mal avec les tracasseries d'usage.

Dernièrement, à l'occasion d'une demande du soussigné et d'un de ses collaborateurs pour une réexportation définitive d'un de nos véhicules, le komiteh de la douane nous répondit que nous étions des contrebandiers et des tricheurs et qu'il n'en serait pas question aussi longtemps que nous ne verserions pas, à titre de garantie, le montant des droits de douane (200 à 400 %) des dites voitures qui nous serait remboursé lorsque

la preuve de la réalisation de l'exportation aura été rapportée. Selon une dernière nouvelle, la douane se contenterait d'une garantie de la mission de l'Etat accréditant. Cette mesure chicanière est inadmissible et très récente.

8.4. Inspection de bagage personnel

Cette exemption a été en général respectée jusqu'à très récemment où certains membres de komitehs révolutionnaires à la frontière ou à l'aéroport tentent, malgré la présentation de la carte diplomatique, de procéder à l'inspection du bagage. Signalons également que lors des barrages de route par des groupes de pasdarans, plusieurs agents diplomatiques ont vu leur voiture fouillée malgré le fait qu'ils aient décliné leur identité et qualité. Signalons que le Ministre des affaires étrangères lui-même a vu ses bagages fouillés durant trois heures par le komiteh de l'aéroport alors qu'il rentrait d'une tournée dans les pays arabes.

9. Devoir de l'Etat accréditaire en cas de rupture des relations diplomatiques, article 45 de la Convention de Vienne

Ce devoir n'a absolument pas été respecté en ce qui concerne les Etats-Unis et Israël; en revanche, dans le cas de l'Afrique du Sud, nous avons pu, facilement avec le Ministère des affaires étrangères, difficilement avec les douanes et leurs komitehs révolutionnaires, obtenir la protection et le respect. Il en fut de même dans le cas égyptien pour la France.

Comme vous aurez pu le lire, la liste est impressionnante et l'on peut se demander dans quelle mesure, devant l'inanité de nos protestations de recourir peut-être à des mesures de stricte réciprocité, voire si la situation s'aggrave à des mesures de représailles.

- 12 -

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance
de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse


(E. R. Lang)

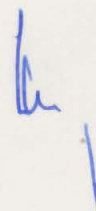
Annexes: 1 questionnaire
1 photocopie de la note du MAE du 18.3.80
1 photocopie de la note du MAE du 8.4.80

Copies avec annexes à:

- Direction politique, division III, DFAE
- Protocole, DFAE
- Direction du droit international public, DFAE
- Mission suisse près les O.I., Genève

./.

P.S. ad 8.4. Je tiens à vous signaler un cas extrêmement grave qui s'est produit à l'occasion du départ de l'épouse d'un fonctionnaire de l'Ambassade de la RFA, titulaire d'un passeport de service. Cette dame avait dans son bagage à main des bijoux de famille, mon collègue le souligne, d'une valeur DM 20'000.--. Ces bijoux lui furent saisis par le komiteh de la douane ainsi que son passeport de service. Elle fut traînée devant le tribunal. Mon collègue intervint avec la dernière énergie, mais ne put empêcher la procédure judiciaire qui aboutit à une décision ordonnant la restitution des bijoux et du passeport mais qui, depuis plus d'un mois, n'a pas acquis force de chose jugée parce que le Procureur révolutionnaire a fait appel contre cette décision. Vous constaterez donc tous les éléments de violation grossière, y compris celui du point 5. immunité de juridiction.



**Questionnaire concernant divers aspects du statut des
diplomates dans les capitales du monde et à New York.**

Pays de résidence : I R A N

**1. Y a-t-il des différences dans les traitements douaniers
des agents diplomatiques et des membres de leur famille ?**

Non, mais comme nous l'avons expliqué dans notre lettre,
le traitement en douane est celui dans lequel règne le
plus grand arbitraire.

**2. Frais et procédure concernant l'importation et l'enregis-
trement d'une voiture (obtention du permis de conduire et
de circulation, expertise du véhicule, remise des plaques
minéralogiques, contrôle antibruit et antipollution, etc.)**

Permis de conduire iranien obligatoire en principe; il peut
être obtenu sans frais sur la base du permis suisse et d'un
examen de la vue. Dans la pratique, les policiers se conten-
tent souvent de la présentation du permis international.

Les diplomates n'ont pas besoin de permis de circulation;
la présentation de la "javas" (permis d'importation en fran-
chise) suffit.

Pas d'expertise pour les nouveaux véhicules; contrôles anti-
bruit et antipollution tels qu'ils existent chez nous sont
inconnus.

Emolument à payer lors de la remise des plaques minéralogiques:
Rials 220.- (fr. 5.-)

- 2 -

3. Existence de parkings réservés au CD dans la rue devant les bureaux.

Pas de places de stationnement réservées au CD dans la rue devant les bureaux. Signalons la conduite anarchique et irrespectueuse de tout règlement des citoyens iraniens qui se moquent pas mal de n'importe quel signe de circulation et, par conséquent, des signaux de stationnement interdit placés devant les missions diplomatiques, bloquant, en ce qui me concerne, la sortie de mes 2 garages, */

4. Existence de parkings réservés aux CD et gratuité de ceux-ci à l'aéroport.

Pas de places de stationnement CD à l'aéroport. Le parcage est gratuit pour tous, mais il est très difficile de trouver de la place.

5. Possibilité d'insertion de la "clause diplomatique" dans les baux signés par les membres du CD.

Oui

6. Remarques générales.

L'Iran étant en situation révolutionnaire depuis bientôt deux ans, les conventions de Vienne y sont transgressées quotidiennement. Les violations les plus graves sont la prise en otages des diplomates US, l'ouverture et les tentatives d'ouverture de courriers diplomatiques et les tracasseries administratives de tout genre infligées constamment aux membres du CD pour l'importation de boissons alcooliques, des effets personnels et surtout l'exportation des biens meubles lors de déménagements.

*/ en enlevant les chevalets de protection posés à cet effet et m'empêchant par là d'exécuter les tâches afférentes à ma mission. Toutes les protestations faites au Ministère sont restées lettre morte.

T R A D U C T I O N

Ministère des Affaires Etrangères
 Département Général du Protocole
 No: II/220-2-13084
 le 28/I2/I358 = le 18. Mars 1980

à		MYLA				a/a
Date	1/11					
Vise	7					
- 1 AVR. 1980 (Traduction)						
réf. 0510 / 051.052						

N O T E

Le Département Général du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères de la République Islamique de l'Iran présente ses compliments à toutes les missions diplomatiques résidant à Téhéran et leur saurait gré de bien vouloir donner les instructions nécessaires en vue de faire parvenir au Département Général du Protocole, préalablement à toute commande concernant les articles qu'elles désirent importer pour l'usage ou la consommation de l'Ambassade et de ses membres tout en profitant de la franchise diplomatique, la liste de ces articles et de ne les commander qu'après avoir obtenu la confirmation de ce Département Général afin d'éviter ainsi toute difficulté pouvant surgir, éventuellement, par la suite.

Le Département Général du Protocole saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa haute considération.

Ambassade de Suisse

T E H E R A N

TRADUCTION

Ministère des Affaires Etrangères
 Département Général du Protocole
 le 19/I/I359 = le 8 Avril 1980
 No II/220-2/338

à		MY	KS	HS	DE	BI	CE	Wu	BC
no	130	294							
visé	A	M							
réf.									

22 AVR 1980
050.43

NOTE

Le Département Général du Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à toutes les missions diplomatiques résidant à Téhéran et a l'honneur de porter à leur connaissance la décision No 2435 du 27/II/I358 du 16 Avril 1980 du Conseil de la Révolution de la République Islamique de l'Iran comme suit:

I- La vente des automobiles appartenant aux missions diplomatiques étrangères résidant en Iran aux personnes ne jouissant pas de la franchise diplomatique ne peut se faire qu'à l'expiration de 10 ans durant lesquels ces automobiles peuvent être vendues aux membres des autres missions diplomatiques jouissant de cette franchise.
 2- Dans les cas sous-mentionnés, le membre d'une mission diplomatique étrangère résidant en Iran a le droit d'importer une autre automobile et la dédouaner en jouissant de la franchise diplomatique:

A- Au cas où il cède son automobile au membre d'une autre mission diplomatique étrangère en Iran.

B- Au cas où son automobile accidentée et non utilisable soit cédée à la douane et que la douane l'accepte ou alors, il sort cette automobile du pays.

La nouvelle réglementation est en vigueur à partir du 6/II/I358 du 26 Janvier 1980.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler les assurances de wa haute considération.

Ambassade de Suisse

TEHERAN